



Information/consultation sur le projet d'installation au sein du bâtiment Seine Ouest, des Directions du Numérique, des Technologies et de leurs fonctions de proximité (Finance et RH)

Résolution - Recours à un expert

1. Principe de l'expertise

Le 14 avril 2023, une procédure d'information-consultation du CSEC de FTV sur le projet d'installation des Directions du Numérique, des Technologies et de leurs fonctions de proximité (Finance et RH) au sein du bâtiment Seine Ouest a été introduite par la direction, conformément à l'article L.2312-8 du Code du travail. Cette procédure d'information-consultation du CSEC sur le projet et ses conséquences sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des salariés présente notamment :

- le fonctionnement projeté du bâtiment,
- les principes d'aménagement,
- le projet de macrozoning et microzoning,
- le dispositif d'accompagnement,
- et les impacts RSE du projet.

Dès cette date, les élus ont constaté l'importance particulière de ce projet qui modifiera à terme de façon significative les espaces de travail et les principes d'aménagements et d'usages, l'équilibre vie privée/vie professionnelle qui y est associé, l'environnement de travail des salariés, et l'organisation du travail qui en découle. Il s'agit donc d'un projet de transformation d'envergure qui aura sans nul doute des conséquences sur le management, l'organisation du travail, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité.

En raison de son caractère global, il peut également créer les conditions favorisant l'apparition du risque psychosocial d'ores et déjà abordé dans l'expertise du cabinet Technologia sur la phase de métazoning et ses conséquences organisationnelles.

En particulier, les élus s'inquiètent des conséquences du projet sur :

- les logiques de répartition des équipes entre les différents étages, et la stratégie qui sous-tend les choix réalisés,
- les impacts en termes de mobilité et d'équilibre vie personnelle/vie professionnelle, notamment au travers d'un bilan de l'impact du télétravail,
- les conditions de travail liées à la réduction des superficies louées et aux nouvelles implantations de travail,
- l'organisation du travail prévue pour répondre aux contraintes des nouveaux aménagements,
- les collectifs de travail et les relations managériales,
- le rôle des managers et leur charge de travail,
- les surfaces affectées au travail,
- les ratios de partage des postes de travail,
- les ambiances physiques de travail (sonores, luminosité, qualité de l'air, etc.),
- la prise en compte de tous les types de handicap,
- la restauration,
- l'accessibilité et les parkings,

- la sécurité (respect de la réglementation incendie notamment capacité maximale, unités de passage, etc.),
- l'hygiène,
- les aspects psychosociaux,
- l'accompagnement du changement,
- les difficultés spécifiques à la période de transition, les dysfonctionnements, les RPS,
- etc.

La délégation du personnel rappelle que selon les articles L.2312-5 al. 2° et L.2312-9 du Code du Travail :

- « Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. » (art. L2312-5 al. 2°)
- « Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le comité social et économique :
 - 1) Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 ;
 - 2) Contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;
 - 3) Peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L.1142-2-1. Le refus de l'employeur est motivé. » (art. L2312-9)

Pour remplir au mieux ses missions, et comme le lui permet l'article L.2315-94 du Code du Travail, la délégation du personnel au CSE a décidé de bénéficier de l'appui d'un expert pour être aidée à exprimer un avis éclairé sur ce projet important.

Les élus ont d'ores et déjà proposé à la direction de mener un test grandeur nature d'implantation de flex office en mode quartier d'équipe. Ils prennent acte de la réponse positive de la direction qui va déterminer le ou les services les plus pertinents pour mener à bien ce test. Les élus demandent que cela soit suivi par la commission Campus.

2. Mission et choix de l'expert

Les élus du CSEC désignent le cabinet Technologia, 29 rue du Louvre 75002 Paris, afin qu'il :

- analyse la situation existante et les conséquences prévisibles du projet sur les conditions de travail la santé et la sécurité du personnel,
- aide le CSEC à préciser et comprendre le projet et ses conséquences sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs,
- et aide le CSEC à formuler des propositions de mesures alternatives, amélioratrices et/ou préventives en lien avec le projet.

3. Mandatement de membres de la délégation du personnel présents

Les élus du CSEC désignent Chantal Fremy et Bruno Demange, secrétaires adjoints du CSEC, afin de coordonner l'expertise. Ils donnent également un pouvoir spécial à Pierre Mouchel, secrétaire du CSEC, pour agir devant toutes juridictions et pour constituer l'avocat de son choix en cas de litige sur cette décision de recours à expertise et le cas échéant :

- saisir le juge,
- faire ordonner la communication des éléments d'information manquants au CSEC ou à l'expert,
- faire ordonner la prorogation des délais de consultation si nécessaire.

Les élus demandent à la direction de communiquer à l'expert l'ensemble des données et documentations relatif à cette problématique, afin de lui permettre de réaliser au mieux cette mission.

Vote

Résolution adoptée à l'unanimité des élus par 19 voix sur 19

Les Organisations Syndicales CGT, CFDT, FO et SNJ s'associent.

Paris, le 21 avril 2023